

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Notifiée le 8 juin 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération n°2022/... du Bureau de la Métropole en date du -----2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **L'association Cap Au Nord Entreprendre**

sis L'EPOPEE
4 rue Berthelot
13014 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Christian CORTAMBERT

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole par délibération en date du 15 avril 2021 a accordé un soutien à l'association qui n'a pu mener à bien le contenu de ses actions compte tenu entre autres de la situation sanitaire. L'association a pu exposer les raisons qui l'ont empêché de finaliser jusqu'ici son projet.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, du temps long nécessaire à l'accomplissement du déploiement de solutions de micro-mobilité inscrit comme un des objectifs substantiels du plan d'actions de l'Association, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale notifiée le 8 juin 2021, en actant d'une durée tenant compte du report de la finalisation de l'action en faveur de mobilités écoresponsables et alternatives à la voiture, qui n'a pu être finalisée comme prévu au cours de l'exercice initialement visé par la convention ; et d'adapter en conséquence l'article 6.2 de la convention relative aux justificatifs à fournir par l'association.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 2 de la convention initiale relatif à la « durée » est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention. »

Article 3 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 6.2 de la convention initiale relatif aux « justificatifs à fournir par l'association » est désormais rédigé comme suit :

« Article 6.2 Justificatifs à fournir par l'association

*L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage à fournir les documents suivants pour les exercices 2021, 2022 et 2023 :***

***-Le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;*

-un compte-rendu financier pour l'exercice 2021,

-un compte-rendu financier avant le 30/06/2023 pour l'exercice 2022,

-un compte-rendu financier avant le 30/06/2024 pour l'exercice 2023.

***-Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;*

-Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

-Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités. »

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**